



PREFECTURE DE L'EURE

**Arrêté n° D3-B4-07-208 autorisant la société AEROCHIM à exploiter une
Installation Classée pour la Protection de l'Environnement sur la commune de BERNAY**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié, relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- la demande d'autorisation du 28 décembre 2001 complétée le 25 octobre 2002 et le 12 mars 2003 présentée par la société AEROCHIM dont le siège social est situé Boulevard Georges Milville à BERNAY (27300) en vue de la régularisation administrative de son établissement implanté à la même adresse spécialisé dans la fabrication et le conditionnement de produits cosmétiques, d'hygiène corporelle et d'entretien ménager,
- le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact, l'étude de danger et les plans,
- l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 10 avril 2003,
- l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2003 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 10 juin 2003 au 10 juillet 2003 inclus sur le territoire de la commune de Bernay,
- le registre d'enquête et l'avis de Monsieur Michel PROIX, commissaire enquêteur,
- l'avis des directeurs départementaux des services consultés :
 - agriculture et forêt,
 - incendie et secours,
 - affaires sociales et sanitaires,
 - travail, emploi et formation professionnel,
 - équipement,
- l'avis des directeurs régionaux des services consultés :
 - environnement,
 - affaires culturelles.
- les compléments en date du 19 novembre 2003, 27 mai 2005, 6 décembre 2005 et 14 août 2007 par lesquels l'exploitant répond aux observations formulées lors de l'enquête administrative,
- le complément à l'étude de dangers de décembre 2006 prenant en compte le risque inondation sur l'établissement,
- le rapport de l'inspection des installations classées du 12 septembre 2007,

- l'avis du 3 octobre 2007 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 3 octobre 2007 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,
- le projet d'arrêté porté le 12 octobre 2007 à la connaissance du demandeur,

CONSIDERANT

- qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
- que les dispositions prises ou envisagées sont notamment de nature à pallier les risques et les nuisances en matière :
 - de pollution des eaux : arrêt de la station de traitement des eaux et élimination des eaux industrielles comme déchets, arrêt des rejets des eaux sanitaires à la rivière « La Charentonne », mise en place de séparateurs hydrocarbures pour les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie, cuvettes de rétention, dispositif de disconnection...,
 - de bruit : isolation du local compresseur, mesures des niveaux de bruit après aménagements réalisés...,
 - de sécurité : politique de prévention des accidents majeurs, dispositifs appropriés de prévention contre l'incendie et l'explosion (système de détection incendie, aire de pompage, ...), réalisation d'un dispositif d'extinction automatique dans le bâtiment de production et le magasin principal
.....
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

- ARRETE -

Liste des articles

<u>Arrêté n° D3-B4-07- autorisant la société AEROCHIM à exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement sur la commune de BERNAY</u>	1
<u>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES</u>	8
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	8
ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION.....	8
ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS ..	8
ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION.....	8
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	8
ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	8
ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT	10
ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES	10
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	10
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION	10
ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION	10
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT	10
ARTICLE 1.5.1. DÉFINITION DES ZONES DE PROTECTION	10
ARTICLE 1.5.2. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT	11
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	11
ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE	11
ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS	11
ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS.....	11
ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT	12
ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT	12
ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ	12
CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	12
CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	12
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	13
<u>TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT</u>	14
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	14
ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX	14
ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION	14
CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES	14
CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	14
ARTICLE 2.3.1. RÉSERVES DE PRODUITS	14
CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	14
ARTICLE 2.4.1. PROPRIÉTÉ	14
ARTICLE 2.4.2. ESTHÉTIQUE.....	14
CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS	14
CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS	15

ARTICLE 2.6.1. DÉCLARATION ET RAPPORT	15
CHAPITRE 2.7 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	15
CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	15
<u>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE</u>	<u>16</u>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	16
ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	16
ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES	16
ARTICLE 3.1.3. ODEURS	16
ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION.....	16
ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES.....	16
ARTICLE 3.1.6. PLAN DE GESTION DE SOLVANTS.....	17
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	17
ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	17
ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES	17
ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES	18
<u>TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES</u>	<u>19</u>
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	19
ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU.....	19
ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX	19
ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT	19
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	19
ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	19
ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX	19
ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE	19
ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT	19
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU	20
ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS.....	20
ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS	20
ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT.....	20
ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT	21
ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISÉS PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ.....	21
ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET	21
ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS	21
ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES POLLUÉES	22
<u>TITRE 5 - DÉCHETS</u>	<u>23</u>
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	23
ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS.....	23
ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS	23
ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS ...	23

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT	23
ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT	24
ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT.....	24
ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT :	24
ARTICLE 5.1.8. REDUCTION DES VOLUMES DE DECHETS PRODUITS.....	24
<u>TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</u>	25
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	25
ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS	25
ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS.....	25
ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION.....	25
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	25
ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE.....	25
ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT	25
<u>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</u>	26
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	26
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	26
ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT	26
ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT.....	26
ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES	26
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	26
ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	26
ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX	27
ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE	27
ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE	28
ARTICLE 7.3.5. SÉISME.....	28
ARTICLE 7.3.6. INONDATION	28
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	28
ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS.....	28
ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES.....	29
ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX	29
ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL	29
ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE.....	29
CHAPITRE 7.5 FACTEURS ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ.....	30
ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ.....	30
ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS	30
ARTICLE 7.5.3. FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ.....	30
ARTICLE 7.5.4. SYSTÈMES D'ALARME ET DE MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS.....	30
ARTICLE 7.5.5. DISPOSITIF DE CONDUITE.....	31
ARTICLE 7.5.6. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES DE DANGERS	31
ARTICLE 7.5.7. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE.....	31

ARTICLE 7.5.8. UTILITÉS DESTINÉES À L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	31
CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	31
ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT	31
ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES	31
ARTICLE 7.6.3. RÉTENTIONS	31
ARTICLE 7.6.4. RÉSERVOIRS.....	32
ARTICLE 7.6.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION	32
ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI	32
ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS	32
ARTICLE 7.6.8. CANALISATIONS - TRANSPORT DES PRODUITS	33
ARTICLE 7.6.9. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES	33
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	33
ARTICLE 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS	33
ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION	33
ARTICLE 7.7.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE	34
ARTICLE 7.7.4. INSTALLATION D'EXTINCTION AUTOMATIQUE DE TYPE SPRINKLER.....	34
ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ.....	35
ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION	35
ARTICLE 7.7.7. PROTECTION DES POPULATIONS – MISE EN PLACE D'UN PLAN DE SECOURS	36
ARTICLE 7.7.8. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS	36
<u>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT</u>	<u>38</u>
CHAPITRE 8.1 ENTREPÔTS	38
ARTICLE 8.1.1. IMPLANTATION	38
ARTICLE 8.1.2. CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS.....	38
ARTICLE 8.1.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	39
ARTICLE 8.1.4. EXPLOITATION.....	39
ARTICLE 8.1.5. EQUIPEMENTS SPÉCIFIQUES.....	41
ARTICLE 8.1.6. ETUDE TECHNICO-ÉCONOMIQUE	41
CHAPITRE 8.2 STOCKAGE DES MATIÈRES PREMIÈRES INFLAMMABLES.....	41
ARTICLE 8.2.1. ZONE ANCIENNEMENT DÉNOMMÉE « PARC À FÛTS ».....	41
ARTICLE 8.2.2. DÉPÔT AÉRIEN EN RÉSERVOIRS VERTICAUX DE LIQUIDES INFLAMMABLES.....	42
CHAPITRE 8.3 STOCKAGE AÉRIEN DE GPL	42
ARTICLE 8.3.1. PRÉVENTION DES FUITES DE GAZ.....	43
ARTICLE 8.3.2. LIMITATION ET CONTRÔLE DES FUITES DE GAZ.....	43
ARTICLE 8.3.3. LIMITATION DES EFFETS THERMIQUES	43
ARTICLE 8.3.4. ZONE DE DÉPOTAGE.....	44
ARTICLE 8.3.5. RÉSEAU DE DISTRIBUTION DU GAZ LIQUÉFIÉ VERS LES CELLULES DE REMPLISSAGE DES AÉROSOLS	44
CHAPITRE 8.4 CELLULES DE REMPLISSAGE DES AÉROSOLS.....	44
ARTICLE 8.4.1. IMPLANTATION ET CONCEPTION.....	44
ARTICLE 8.4.2. EXTRACTION.....	44

ARTICLE 8.4.3. EXPLOSIMÈTRES	44
ARTICLE 8.4.4. PROTECTION INCENDIE	45
CHAPITRE 8.5 ATELIER DE CONDITIONNEMENT DES AÉROSOLS.....	45
CHAPITRE 8.6 LOCAL DE FORMULATION ALCOOLIQUE.....	46
ARTICLE 8.6.1. VENTILATION DE L'ATELIER	46
ARTICLE 8.6.2. DÉTECTION EXPLOSIMÉTRIQUE	46
ARTICLE 8.6.3. DÉTECTION INCENDIE.....	46
<u>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</u>	<u>48</u>
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	48
ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	48
ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES.....	48
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE	48
ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES	48
ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU.....	48
ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES	48
ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS	48
ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES	49
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	49
ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES	49
ARTICLE 9.3.2. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES	49
ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS	49
ARTICLE 9.3.4. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES AUTRES AUTO SURVEILLANCE.....	49
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	49
ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS).....	49
ARTICLE 9.4.2. BILAN DÉCENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS).....	49
<u>TITRE 10 - ECHÉANCES.....</u>	<u>51</u>
<u>TITRE 11 – EXECUTION DE L'ARRETE.....</u>	<u>52</u>
ARTICLE 11.1.1.....	52
ARTICLE 11.1.2.....	52
<u>TITRE 12 ANNEXES.....</u>	<u>53</u>

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société AEROCHIM, dont le siège social est situé Boulevard Georges Milville à Bernay (27300), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BERNAY, boulevard Georges Milville, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions annexées aux arrêtés préfectoraux antérieurs suivants sont abrogées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont abrogées.
Arrêté préfectoral du 10 septembre 1974 relatif à l'autorisation de l'exploitation du dépôt de gaz inflammable liquéfié (butane et propane) de 110 m ³ .	Tous les articles
Arrêté préfectoral du 23 mai 1995 relatif à la régularisation et l'extension des activités	Tous les articles
Arrêté préfectoral du 15 juin 1999 relatif à la modification de l'établissement et au changement d'exploitant.	Tous les articles

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	AS,A ,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1412-2.a	A	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammable liquéfié sous pression	60 tonnes en réservoirs (3 cuves de 30 m ³ et 3 cuves de 8 m ³). 65 tonnes en aérosols	la quantité totale susceptible d'être présente étant	≥ 50 t	125 t
1414-1	A	Installation de remplissage de gaz inflammable liquéfié	Cellules de remplissage d'aérosols	installation de remplissage de bouteilles ou conteneurs	-	3 cellules
1414-2	A	Installation de chargement ou déchargement de gaz inflammable liquéfié	Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation.	/	/	/

Rubrique	AS,A ,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	de	Seuil du critère	Volume autorisé
1432-2.a	A	Stockage en réservoirs manufacturés de <i>liquides inflammables</i> visés à la rubrique 1430	3 réservoirs d'éthanol de 30 m ³ 2 réservoirs de white spirit de 30 m ³ 1 cuve de PM de 30 m ³ 60 m ³ en fûts/containers 27 m ³ dans les aérosols 10 m ³ dans les flacons de parfum conditionnés	la capacité équivalente totale étant		> 100 m ³	277 m ³
1433-A.a	A	Installation de simple mélange à froid de <i>liquide inflammable</i> .	Local de formulation des produits alcooliques : - fabrication aérosols : 11 cuves de 7 m ³ - fabrication de parfum : 5 cuves de 2,5 m ³ , 3 cuves de 3 m ³ et 2 cuves de 5 m ³ <i>Capacité totale de l'atelier : 108,5 m³</i>	la quantité totale équivalente susceptible d'être présente étant		> 50 t	86,8 t
1434-2	A	Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution)	Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation.	/		/	/
1510-1	A	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des <i>entrepôts couverts</i>	Magasin « principal » : 41 000 m ³ Magasin « Vert » : 36 000 m ³ <i>Masse totale de matières combustibles stockées: 975 t</i>	le volume des entrepôts étant		≥ 50 000 m ³	77 000 m ³
2630.a	A	Fabrication industrielle à base de <i>détergents et savons</i>	Activité de formulation	la capacité de production étant		≥ 5 t/j	110 t/j
1131-2.c	D	Emploi ou stockage de substances et préparations <i>toxiques liquides</i>	/	la quantité totale susceptible d'être présente étant		1 ≤ Q < 10 t	8 t
1172.3	D,C	Stockage et emploi de <i>substances très toxiques pour les organismes aquatiques</i>	Stockage dans la zone matière première du magasin « principal »	la quantité susceptible d'être présente étant		20 ≤ Q < 100 t	45 t
1434-1.b	D,C	Liquides inflammables (Installation de remplissage de récipients mobiles)	3 lignes de conditionnement aérosols 2 lignes de conditionnement pour le parfum	débit maximum équivalent de l'installation		1 < D < 20 m ³ /h	4 m ³ /h
1530-2	D	Dépôt de bois ou <i>matériaux combustibles analogues</i>	Stockage de palettes de bois	la quantité stockée étant		1000 < Q ≤ 20 000 m ³	2000 m ³
2910-A.2	D,C	Installation de <i>combustion</i> consommant du gaz naturel	Chaudières au gaz naturel : de 1,35 et 1 MW	la puissance thermique maximale étant		2 < P < 20 MW	2,35 MW
2920-2.b	D,C	Installation de compression consommant des fluides ni inflammables ni toxiques	2 compresseurs air de 110 kW 1 groupe froid de 183 kW	la puissance absorbée étant		50 < P ≤ 500 kW	403 kW
1418	NC	Stockage et emploi d' <i>acétylène</i>	1 bouteille	la quantité totale susceptible d'être présente		< 100 kg	75,5 kg
2925	NC	Atelier de charge d' <i>accumulateurs</i>		la puissance maximum de courant continu étant		< 50 kW	6,8 kW

A (autorisation) ; S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ; D (déclaration) ; C : soumis au contrôle périodique ou NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

L'établissement est classé en « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes de BERNAY et MENNEVAL (plan de situation en annexe 1).

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de l'établissement en annexe 2 au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes (repérées sur les plans en annexe 2 et 3), est organisé de la façon suivante :

- un stockage de gaz inflammable liquéfié sous pression de 110 m³ de butane (3 réservoirs de 30 m³ et 3 réservoirs de 8 m³),
- un bâtiment principal constitué de :
 - une zone de formulation des produits aqueux (zones 6a, 6b et 6c),
 - un local de formulation des produits alcooliques pour la fabrication de produits conditionnés en aérosols et pour l'activité parfumerie (zone 1),
 - 3 cellules de remplissage d'aérosols accolées au bâtiment principal,
 - un atelier de conditionnement d'aérosols (3 lignes), de flacons de parfum (2 lignes), de produits ménagers liquides (5 lignes) et de cosmétiques liquides (2 salles blanches de 4 et 2 lignes),
 - un magasin « principal » de stockage de matières premières, d'emballages et produits finis,
- des ateliers, situés à l'ouest du site, comprenant notamment un atelier de fabrication et conditionnement de produits liquides non inflammables et de produits ménagers (cuves de stockages localisées en zone 8b et 12),
- un entrepôt (« magasin vert ») de stockage d'articles de conditionnement et d'aérosols vides,
- des stockages de liquides inflammables (zones 4 et 9).

La capacité maximale de production du site est de 3 500 tonnes/mois de produits ménagers, cosmétiques et industriels. L'usine peut fonctionner en 3 fois 8 heures, du lundi au vendredi.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant non contraires aux dispositions du présent arrêté. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de la société AEROCHIM.

La zone des premiers effets létaux est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

La zone des effets irréversibles est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations, peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

Les zones des premiers effets létaux et irréversibles sont définies par les distances d'éloignement par rapport à la limite des installations citées dans le tableau ci-dessous :

Installation concernée	Phénomène dangereux	Effet redouté	Zone des premiers effets létaux (m)	Zone des effets irréversibles (m)
Parc à gaz	Explosion d'une cuve de 30 m ³ de butane du parc à gaz de 60 tonnes (BLEVE)	Thermique	192	239
Magasin « emballages »	Incendie du magasin « emballages » de stockage des emballages et produits finis	Thermique	45	68
Magasin « vert »	Incendie du magasin « vert » de stockages des articles de conditionnement et aérosols vides	Thermique	37	56

Les zones des premiers effets létaux et irréversibles sont représentées sur le plan en annexe 4 à titre purement indicatif et sans préjudice des définitions précédentes.

ARTICLE 1.5.2. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis à l'article 1.5.1. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

En cas de modification des installations, l'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Ces éléments porteront sur les projets de modifications des installations. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers sera révisée conformément aux dispositions en vigueur et notamment celles de l'arrêté du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs et de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Une révision de l'étude de dangers devra être transmise à l'inspection des installations classées dans un **délai d'un an** à compter de la notification du présent arrêté ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation, celle-ci doit être placée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- le plan à jour du site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ces mesures permettent à l'exploitant de placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
20/12/05	Arrêté relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
23/11/05	Arrêté relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements

23/11/05	Arrêté relatif à l'agrément prévu à l'article 19 du décret n°2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements
29/09/05	Arrêté modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs.
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
30/05/05	Décret relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
08/07/03	Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
07/01/03	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 : liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
05/08/02	Arrêté relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510
17/07/00	Arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret no 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (bilan décennal de fonctionnement) ;
21/06/00	Circulaire DPPR/SEI du 21 juin 2000 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement - Circulaire et instruction technique du 4 février 1987 relative aux entrepôts couverts
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
13/07/98	Arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1131 : Toxiques (Emploi ou stockage des substances et préparations).
25/07/97	Arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
04/02/87	Circulaire du 4 février 1987 relative aux entrepôts couverts (installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique N°183 ter)
21/09/77	Décret du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.3.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.4.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise les éléments demandés à l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment :

- les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident,
- les effets sur les personnes et l'environnement,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
- le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- rapports sur les déclenchements éventuels des détecteurs des installations à risques,
- le plan de gestion des solvants demandé par l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, consommant plus de 30 tonnes de solvant par an.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.8 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

- Résultats des analyses et mesures demandées par l'inspection des installations classées (chapitre 2.2)
- Etude de danger mise à jour (article 1.6.2)
- Déclaration et rapport des éventuels accidents ou incidents survenus et susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement (article 2.6.1)
- Plan de gestion de solvants (article 3.1.6)
- Déclaration annuelle de production de déchets (article 5.1.4)
- Déclaration de conformité des installations de protection contre la foudre (article 7.3.4)
- Comptes-rendus des exercices POI (article 7.7.6.1)
- Résultats de l'auto surveillance (chapitre 9.3)
- Bilans périodiques (chapitre 9.4)

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

L'exploitant doit mettre en place et maintenir un dispositif fixe permettant de connaître à tout moment la direction et la vitesse du vent (manche à air...).

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

ARTICLE 3.1.6. PLAN DE GESTION DE SOLVANTS

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, réalisé selon les guides en vigueur (guide d'élaboration d'un plan de gestion de solvants INERIS...) et mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Le plan de gestion est transmis **annuellement** à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
1	Chaudière au gaz n°1 (puissance 1 000 kW)	11	0,4	450	5
2	Chaudière au gaz n°2 (puissance 1 350 kW)	11	0,093	142	5
3	Cellule de remplissage ligne A1	5,16	0,160	700	5
4	Cellule de remplissage ligne A2	5,56	0,160	1900	5
5	Cellule de remplissage ligne A4	6,32	0,160	1800	5
6	Extraction principale du local de formulation des liquides inflammables	9	0,800	18 900	8
7	Extraction des cuves n° 51 à 55 du local de formulation des liquides inflammables	6,7	0,280	1 500	5
8	Extraction des cuves 56 à 61 du local de formulation des liquides inflammables	6,7	0,500	3 400	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Afin de faciliter la diffusion des polluants dans l'atmosphère, les rejets à l'atmosphère des cellules de remplissage (conduits n°3 à 5) et des extractions du local de formulation des liquides inflammables (conduits n°6 à 8) doivent se faire par des cheminées d'une hauteur minimale¹ de 10 mètres et devant permettre une vitesse d'éjection des gaz minimale de :

- 5 m/s (si le débit d'émission de la cheminée considérée est inférieure à 5 000 m³/h)
- 8 m/s (si le débit d'émission de la cheminée considérée est supérieure à 5 000 m³/h)

¹ Hauteur de cheminée : différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré.

Une étude de mise en conformité des cheminées existantes devra être remise à l'inspection des installations classées dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté et devra comprendre un échéancier de réalisation.

Article 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Article 3.2.3.1. Emissions canalisées²

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 3%.

Chaufferie

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2
SO ₂ en équivalent	35	35
NO _x en équivalent NO ₂	150	150

Conduits n°3 à 8 inclus

Concentrations instantanées en mg/m ³	Conduit n°3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9
COV totaux	110 mg en carbone total par m ³ si le flux horaire total est supérieur ou égale à 2 kg/h.

L'exploitant examinera à travers une étude de faisabilité technico-économique, basée sur les meilleures techniques disponibles³, les mesures de réduction à la source ainsi que les traitements qui pourraient être mis en œuvre au niveau des rejets des effluents gazeux de chacune des cellules de remplissage des aérosols ainsi que du conduit n°8. Cette étude sera transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3.2.3.2. Emissions diffuses

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 1,4 % de la quantité de solvants utilisée. La méthode de calcul définie dans le document « Plan de Gestion de Solvants » du 14 mars 2005 est utilisée pour déterminer ce flux.

² Emissions canalisées : tout rejet dans l'atmosphère à l'aide de toute sorte de conduite dont le diamètre équivalent est inférieur à sa longueur.

³ Les « meilleures techniques disponibles » sont définies en annexe 2 de l'arrêté ministériel du 29/06/2004 et décrites notamment dans les documents BREF, les recommandations techniques par branche industrielles...

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public d'alimentation	50 000 m ³
Milieu de surface (rivière)	0

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans la rivière (pour le refroidissement des cuves du parc à gaz, lutte contre l'incendie...) ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux. Ces ouvrages ne doivent pas perturber la remontée des poissons migrateur dans les cours d'eaux. Les travaux nécessaires à l'entretien de ces ouvrages de pompage en rivière ne doivent pas créer de pollution.

La mise en place de ces ouvrages est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Les raccordements de l'établissement au réseau public d'alimentation doivent être munis de disconnecteurs basse pression contrôlables ou de tout autre dispositif équivalent afin d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet d'un contrôle annuel.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les effluents industriels pollués (eaux industrielles, eaux de purges des circuits de refroidissement...),
- les eaux vannes (eaux domestiques),
- les eaux pluviales polluées (eaux de lessivage des voiries...),
- les eaux pluviales non polluées (eaux de toitures...),

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées citées ci-dessous.

Article 4.3.2.1. Effluents industriels pollués

Les eaux industrielles polluées et les eaux de purge des circuits de refroidissement produites par l'établissement doivent être stockées dans la cuve de 200 m³ située à proximité du parc à gaz et évacuées vers des installations d'élimination régulièrement autorisées.

En particulier, le volume des eaux industrielles polluées stockées dans cette cuve ne doit pas dépasser 90 m³. Il est interdit de stocker ces eaux industrielles dans des fûts ou containers sur le site. Il est interdit de rejeter ces effluents vers la Charentonne.

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

Les anciens émissaires d'eaux industrielles doivent être condamnés à leurs extrémités avals dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4.3.2.2. Eaux vannes

Les eaux vannes sont collectées et dirigées vers des fosses d'accumulation puis évacuées vers des installations d'élimination régulièrement autorisées. Ces fosses doivent être vidangées régulièrement et ne permettre aucun rejet vers le milieu naturel.

Article 4.3.2.3. Eaux pluviales polluées

Les eaux pluviales collectées sur les aires étanches doivent transiter par un débourbeur déshuileur avant rejet au milieu naturel. Le traitement des eaux pluviales polluées par des séparateurs hydrocarbures avant rejet au milieu naturel devra être réalisé dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Le dimensionnement de ces dispositifs doit être effectué selon les règles de l'Art. Il doit être régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet. Un entretien au minimum annuel, doit être réalisé.

Article 4.3.2.4. Eaux pluviales de toitures non polluées

Les eaux pluviales de toiture non polluées sont collectées et dirigées vers le milieu naturel.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des eaux pluviales polluées permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au

minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement des eaux (débourbeurs, déshuileurs ...) sont inspectées et nettoyées autant que de besoin afin d'éviter, notamment, leur obstruction. Les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans des installations autorisées et conformément au titre V du présent arrêté.

La surveillance des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les points de rejet doivent être en nombre le plus réduit possible. Les réseaux de collecte des eaux pluviales polluées après traitement aboutissent dans la rivière : la Charentonne.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES POLLUEES

Les eaux pluviales polluées sont collectées puis envoyées vers des séparateurs hydrocarbures avant d'être évacuées vers la rivière la Charentonne dans les limites autorisées suivantes :

Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l)
MES	30
DCO	50
Hydrocarbures totaux	5

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) figurant à l'annexe I du décret 2005-829 du 20 juillet 2005 doivent être éliminés dans une filière spécifique conformément aux dispositions des articles 18 et 20 du décret susvisé.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de production et d'expédition des déchets dangereux dont le contenu est fixé dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 en application de l'article 2 du décret 2006-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.

Ce registre contient en particulier les informations suivantes :

1. La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
2. La date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
3. Le tonnage des déchets ;
4. Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
5. La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
6. Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
7. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
8. Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
9. La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;

10. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

L'exploitant tient également un registre, pouvant être le même, pour sa production de déchets non dangereux contenant les mêmes informations à l'exception des points 4, 9 et 10.

Les agréments des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés à ces registres.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant ses productions de déchets dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration pris en application des articles 3 et 5 du décret 2005-365 du 30 mai 2005.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets classés comme dangereux selon le décret 2002-540 du 18 avril 2002 expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur. Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Élimination maximale annuelle en tonnes à l'extérieur de l'établissement
Effluents industriels pollués défini au chapitre 4.3	3 500
Déchets liquides à base de solvant	60
Autres déchets non dangereux non valorisés	500

ARTICLE 5.1.8. REDUCTION DES VOLUMES DE DECHETS PRODUITS

Une étude, basée sur les meilleures techniques disponibles⁴, visant à améliorer la gestion des déchets produits par l'établissement et réduire leur volume devra être transmise à l'inspection des installations classées dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

⁴ Les « meilleures techniques disponibles » sont définies en annexe 2 de l'arrêté ministériel du 29/06/2004 et décrites notamment dans les documents BREF, les recommandations techniques par branche industrielles....

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Points de mesures (cf repérage en annexe 5)	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Points 1, 2, 3, 4, 5 et 6	60 dB(A)	50 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée ainsi que les points 1 à 6 sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement et tient le préfet informé du résultat de ce recensement, conformément aux dispositions des articles 3 et 10 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et sont reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant contrôle notamment l'accès au site par la rivière en mettant en place un barbelé en amont et en aval du site ainsi qu'un affichage dissuasif.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage (gardien ou société de télésurveillance) est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la

nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Afin de prévenir les actes de malveillance, l'exploitant met en place un système anti-intrusion sur l'ensemble du site et en particulier les ouvertures piétons et camions des bâtiments. Ce système comprend a minima des alarmes par contact sur l'ensemble des portes des bâtiments et sur les accès au dépôt de gaz et une surveillance par caméra sur les zones sensibles de l'établissement avec report au poste de garde de l'usine et enregistrement permanent.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies d'accès des engins de secours

L'exploitant permet et maintient libre en permanence l'accès des engins de secours en aménageant à partir de la voie publique une voie carrossable, répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 4 m
- hauteur disponible : 3,50 m
- pente inférieure à 10 %
- rayon de braquage intérieur : 11 m
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton (avec un maximum de 90 kilo-newton par essieu, ceux-ci devant être distants de 3,60 m).

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

L'exploitant devra tenir à disposition de l'inspection des installations classées les certificats du degré coupe-feu des murs et portes (REI 120, EI120, EI60...)

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le désenfumage des locaux comportant des zones de risques d'incendie est réalisé conformément aux normes requises en la matière.

Les dispositifs de désenfumage sont situés en partie haute des bâtiments et leurs commandes sont judicieusement réparties, signalées, facilement accessibles (disposées à proximité des issues de secours).

Un plan de localisation de ces commandes et des exutoires qu'elles actionnent est tenu en permanence à la disposition des services d'incendie et de secours.

L'exploitant veillera à ce que les amenées d'air soient suffisantes pour assurer un désenfumage efficace.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

L'éclairage de sécurité mis en place doit être conforme aux dispositions du 10 novembre 1976 et à la circulaire du 27 juin 1977.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an selon les dispositions en vigueur et notamment le décret du 14 novembre 1988 par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. L'exploitant devra être en mesure, à tout moment, de présenter à l'inspection des installations classées l'état d'avancement des travaux de mise en conformité lorsque ceux-ci sont nécessaires.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre les effets directs et indirects de la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et des circulaires du 28 janvier 1993 et 28 janvier 1996.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises NFC 17-100 ou NFC 17-102 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'exploitant dispose d'une étude préalable conforme aux circulaires et aux normes précitées, qui est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Elle est actualisée au fur et mesure des évolutions du site et détaille les préconisations permettant d'assurer la protection des installations contre les effets directs et indirects de la foudre, en fonction des différents niveaux de protection retenus.

Les recommandations et conclusions de cette étude doivent être respectées par l'exploitant.

Les prises de terre des équipements électriques et des masses métalliques sont interconnectées avec celles des installations extérieures de protection contre la foudre. L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées, un plan des réseaux de terre (boucles fond de fouille, prises de terre, interconnexions...)

Un ou plusieurs dispositifs de comptage approprié des coups de foudre équipent les installations de protection.

L'état des dispositifs de protection contre les effets directs et indirects de la foudre est vérifié a minima tous les **2 ans**. Une vérification doit également intervenir après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégées ou avoisinantes, susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection et après tout impact de foudre constaté comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Ces dispositions sont traduites dans les documents d'organisation de l'établissement (procédures, instructions...)

Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que l'indication des dommages éventuels subis et des mesures qu'il met en œuvre pour rétablir la protection des installations contre les effets directs et indirects de la foudre.

ARTICLE 7.3.5. SEISME

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

ARTICLE 7.3.6. INONDATION

Les équipements sont conçus pour, en cas d'inondation, ne pas engendrer d'atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Les dispositions suivantes sont prises par l'exploitant pour limiter les conséquences d'une inondation :

- mettre en place une surveillance du niveau de la Charentonne au niveau du site,
- définir des seuils de surveillance renforcée et d'alerte de la hauteur d'eau qui, en fonction de la cinétique de montée des eaux, permettront de prendre les premières dispositions pour limiter les conséquences d'une inondation,
- identifier les mesures à prendre en cas de dépassement des différents seuils et définir les rôles de chacune des personnes qui auront à intervenir,
- arrimer au sol les cuves de gaz,
- protéger les cuves de stockage extérieures contre tous risques de collision avec un objet flottant par des murs de cuvettes de rétention adaptés,
- rehausser dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral, la canalisation d'effluents industriels et les câblages électriques qui traversent la Charentonne au même niveau que la canalisation de gaz, soit environ à 4 m de hauteur par rapport aux berges.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrés à la politique de prévention des accidents majeurs. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale,

dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique (permis de feu).

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 FACTEURS ET ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et mise à jour en tant que de besoin.

ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCEDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 7.5.3. FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, ...).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites pour assurer en permanence leur fonction de sécurité.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Les opérations d'entretien ou de remplacement, découlant éventuellement des contrôles, sont programmées très rapidement.

ARTICLE 7.5.4. SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alermer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.5.5. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

ARTICLE 7.5.6. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées à l'exception des détecteurs explosimétriques dans les enceintes primaires des cellules de remplissage.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 7.5.7. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.5.8. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 L portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits, considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

En particulier, la rétention du local de stockage des produits moussants (zone 2 du plan en annexe3) est reliée à la cuve de l'aire de lavage par un système de pompe à déclenchement automatique. Les effluents sont ensuite transférés automatiquement par pompage de la cuve de l'aire de lavage à la cuve de stockage des déchets liquides d'un volume de 200 m³. Un volume minimal de 105 m³ doit être disponible en permanence dans cette cuve. L'exploitant doit relever quotidiennement le niveau dans cette cuve. Les pompes de transfert devront être doublées afin de pallier à une défaillance de l'une d'entre elle. Le basculement de l'une à l'autre devra être automatique.

L'ensemble des fûts de 200 litres de liquides inflammables (essence de parfum, solvants divers...) est stocké dans un parc dont la capacité de rétention respecte les règles édictées ci-dessus.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation. Elles doivent être repérées conformément à la norme française X 08.100 et les dispositifs de coupure placés sur ces conduits doivent être signalés de façon visible.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les opérations de chargement et de déchargement font l'objet d'une consigne particulière qui comprend entre autres les points suivants :

- la nature du produit contenu dans la citerne routière est vérifiée,
- la cuve de réception ne contient pas de produit incompatible avec le produit à décharger,
- le volume disponible dans la cuve de réception est vérifié,
- la zone de déchargement est balisée,
- la citerne routière est mise à la terre avant le début du déchargement,
- la périodicité à laquelle les joints utilisés pour le déchargement doivent être changés,
- le déchargement de la citerne routière se fait sous la surveillance permanente d'un opérateur nommément désigné et formé aux opérations de chargement/déchargement,
- les personnes devant intervenir pour l'opération de chargement/déchargement doivent porter les protections individuelles nécessaires,
- il ne doit pas y avoir de simultanéité des opérations de déchargement sur un même parc de stockage,

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre. En particulier lors des opérations de dépotage, l'opérateur chargé de la surveillance du dépotage ainsi que le chauffeur du camion doivent rester sur la zone de dépotage pendant toute la durée de l'opération.

Les prises de raccord des flexibles de déchargement sur l'installation fixe de transfert vers les cuves devront être clairement identifiées (nature du produit, cuve de destination).

ARTICLE 7.6.8. CANALISATIONS - TRANSPORT DES PRODUITS

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Toutes dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis à vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

ARTICLE 7.6.9. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan d'opération interne établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

L'exploitant dispose entre autres de poteaux incendie, de robinets d'incendie armés (RIA) et d'extincteurs en qualité et quantité adaptées aux risques présents, judicieusement répartis au sein de l'établissement et balisés de manière à être facilement identifiables et repérés.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et notamment d'appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 100 mètres au plus des magasins, ou d'autres dispositifs équivalents (points d'eau, bassins, citernes...) permettant de fournir en toutes circonstances les débits indiqués ci-dessous :

- un débit simultané de 360 m³/h pendant 2 heures ou une réserve d'eau de 720 m³ pour le besoin en eau du magasin « vert ».
- un débit simultané de 360 m³/h pendant 2 heures pour le magasin « principal » (en dehors de la réserve sprinkleur).

Une étude précisant les caractéristiques de la solution retenue devra être remise dans un délai d'un an pour mise en place dans un délai de 2 ans à compter la notification de l'arrêté préfectoral.

Au vu de l'absence d'effet domino entre les deux magasins en cas d'incendie dans l'un d'entre eux, un même dispositif de protection incendie peut être comptabiliser pour couvrir leurs besoins en eau.

Par ailleurs, l'établissement dispose au minimum des moyens définis ci-après :

- de poteaux incendie : seuls les poteaux conformes à la norme NFS 61.211 ou 61.213 ou toute autre règle équivalente et piqués sur des canalisations assurant un débit minimal de 1 000 L/min (à plus ou moins 10%) sous une pression dynamique de 1 bar sont utilisables par les services de secours.
- deux zones de pompage dont chacune doit être conforme aux dispositions de la circulaire du 10 décembre 1951 pour les véhicules de secours :
 - ↳ surface minimum : 12 m² (4m x 3m)
 - ↳ hauteur maximum entre aire de pompage et surface de l'eau : 6 m,
 - ↳ débit disponible en permanence par aire de pompage : 60 m³/h
- une installation d'extinction automatique dans le bâtiment principal conforme aux prescriptions de l'article 7.7.4 avec notamment une réserve d'eau et d'émulseurs de respectivement **985 m³** d'eau et **2850 litres** d'émulseurs,
- des extincteurs judicieusement répartis dans l'établissement et à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme au gardiennage en dehors des heures d'ouverture,

L'exploitant doit installer un dispositif d'alarme audible en tout point de tous les locaux, permettant en cas d'incendie d'inviter le personnel à quitter l'établissement. Il s'assure du fonctionnement de ce dispositif à l'aide de commandes judicieusement placées et prévoit au moins un exercice d'évacuation de l'entreprise par an.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Les délais mentionnés sont à prendre en compte à partir de la notification de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 7.7.4. INSTALLATION D'EXTINCTION AUTOMATIQUE DE TYPE SPRINKLER

Les zones suivantes sont protégées par une installation d'extinction automatique de type sprinkler :

- le bâtiment principal, comprenant le magasin de stockage des emballages et produits finis, les ateliers de conditionnement des aérosols et des liquides ménagers, le local de formulation alcoolique et les autres stockages attenants à ces ateliers,
- le stockage aérien de solvants en réservoirs situé à moins de 20 m du bâtiment principal, conformément au plan joint en annexe 6.

La mise en place de cette installation est réalisée conformément à la règle APSAD R1 et à la norme américaine NFPA 30b, ou autres règles équivalentes.

L'agent extincteur principal est l'eau. Un émulseur vient en complément dans toutes les zones où il y a un risque d'incendie par feu de nappe de liquide inflammable et lorsque des aérosols sont stockés ou manipulés.

Le local sprinkler est isolé dans un local en structure REI 120 (coupe-feu 2 h) ; il est protégé par l'installation sprinkler. Les postes de contrôles sont également protégés par sprinkler.

L'installation d'extinction automatique est alimentée par deux groupes de pompage conformément à la règle APSAD R1, fonctionnant avec deux sources d'énergie différentes et uniquement réservés à l'alimentation en eau et émulseurs de cette

installation. L'alimentation électrique de l'installation se fait en amont du disjoncteur général du site afin d'assurer son indépendance vis-à-vis de la production. En cas de défaillance de l'énergie électrique, l'alimentation électrique de l'installation doit être secouru en cas d'incendie.

L'exploitant veille par ailleurs à disposer de réserves en eau et en émulseurs suffisantes, sans compromettre les capacités d'intervention sur l'ensemble du site. L'exploitant dispose a minima de 2850 litres d'émulseurs.

Les niveaux d'eau des réserves (eau, émulseur, glycol) sont surveillés en continu et font l'objet d'un report vers une alarme centralisée puis vers la société de télésurveillance.

Les vannes importantes pour la circulation de l'eau sont cadenassées en position ouverte et des capteurs de position de vannes sont installés. Elles sont surveillés en continu et font l'objet d'un report vers une alarme centralisée puis vers la société de télésurveillance

Le réseau d'alimentation entre le local source (local sprinkler) et l'entrée dans les bâtiments est enterré afin d'éviter tout risque de dégradation de la conduite d'eau.

Un branchement est prévu pour permettre une alimentation par les services d'incendie et de secours de la réserve en eau.

L'exploitant met en place une maintenance préventive sur l'ensemble de l'installation d'extinction automatique, à une fréquence permettant de garantir l'efficacité des installations ; il s'agit notamment de l'entretien des moteurs, des réserves d'eau et accessoires, des postes de contrôles et du système émulseur.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure précisant la conduite à tenir en cas d'incendie (alarme, alerte, évacuation du personnel, attaque du feu, ouverture des portes, personne chargée de guider les sapeurs-pompiers...),
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

En cas d'urgence, le seul numéro à composer pour alerter les sapeurs pompiers est le 18 ou le 112, cette indication doit être affichée bien en évidence et d'une façon indestructible près des appareils téléphoniques.

L'exploitant doit apposer à l'entrée de chaque bâtiment un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable, doivent y figurer entre autres l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- des dispositifs et commandes de sécurité,
- des organes de coupure des fluides,
- des organes de coupure des sources d'énergies

ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Article 7.7.6.1. Plan d'opération interne

L'exploitant doit posséder un Plan d'Opération Interne répondant aux exigences de ce présent article.

Le plan d'opération interne (P.O.I) se base sur les risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre d'accidents majeurs potentiels dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents accidents majeurs potentiels envisagés dans l'étude de dangers, il doit de plus planifier l'arrivée des premiers renfort extérieurs, notamment ceux du centre de premiers secours de Bernay.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Des exercices au moins annuels sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

ARTICLE 7.7.7. PROTECTION DES POPULATIONS – MISE EN PLACE D'UN PLAN DE SECOURS

Article 7.7.7.1. Eléments à transmettre pour la mise en place d'un plan de secours

L'exploitant est tenu, dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral, de transmettre les éléments d'informations permettant à monsieur le préfet de l'Eure de mettre en place un plan de secours.

Ces éléments comportent au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- une présentation simple de l'établissement et des activités exercées,
- un plan de masse de l'établissement,
- le rappel des études de dangers réalisées,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- les mesures incombant à l'exploitant pour la diffusion immédiate de l'alerte auprès des autorités compétentes et l'information de celles-ci sur la situation et son évolution, ainsi que, le cas échéant, la mise à la disposition de l'Etat d'un poste de commandement aménagé sur le site ou au voisinage de celui-ci,
- les mesures incombant à l'exploitant à l'égard des populations voisines et notamment, en cas de danger immédiat, les mesures d'urgence qu'il est appelé à prendre avant l'intervention de l'autorité de police et pour le compte de celle-ci, en particulier : la diffusion de l'alerte auprès des populations voisines et de leurs informations sur les comportements à adopter, l'interruption de la circulation sur les infrastructures de transport.

Une mise à jour de ces éléments est transmise à monsieur le préfet de l'Eure lors de toute modification notable des installations engendrant une évolution des zones de dangers.

ARTICLE 7.7.8. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.7.8.1. Bassin de confinement

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) doit être recueilli avant rejet vers le milieu naturel.

Tout rejet vers le milieu naturel est subordonné à la réalisation d'analyses et à l'accord préalable de l'inspection des installations classées et de la police des eaux.

L'exploitant met en place une maintenance préventive sur l'ensemble de ses installations de confinement et de rétention, à une fréquence permettant de garantir l'efficacité des installations.

7.7.8.1.1 Quais de chargement des magasins

La zone se situant entre les deux quais des magasins "vert" et "principal" constitue le bassin de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie dans ces magasins. Une canalisation permet de relier les quais de chargement de ces deux magasins afin de disposer d'une capacité de rétention de 1025 m³ minimum. Toutes les dispositions sont prises pour éviter tout déversement dans le milieu naturel, notamment les regards reliés au milieu naturel doivent être maintenus fermés en permanence afin de rendre étanche le bassin de confinement. Les eaux pluviales accumulées dans ces zones de confinement des eaux d'extinction d'incendie sont évacuées régulièrement afin de garantir un volume de rétention suffisant. Ces eaux pluviales sont traitées conformément aux prescriptions de l'article 4.3.8.

7.7.8.1.2 Confinement du secteur Ouest

Le secteur ouest de l'usine où est implanté l'ancienne savonnerie est équipée de son propre dispositif de rétention constitué notamment d'une station de pompage et de bassin de confinement (plan en annexe 7). La station de pompage est installée au point le plus bas de la partie ouest de l'usine et tous les aménagements nécessaires sont réalisés pour que l'ensemble des effluents du secteur gravite vers ce point 0. La station de pompage est équipée de 2 pompes (l'une venant en secours de l'autre), d'un débit au moins équivalent au débit d'eau utilisé par les pompiers pour éteindre un incendie, soit 270 m³/h. Les effluents générés ainsi pompés sont évacués par des canalisations vers l'ancien bassin biologique de la station (capacité de 400 m³). Un deuxième bassin de 400 m³ est construit en complément du bassin biologique existant afin de recueillir les eaux par sur-verse lorsque le premier bassin est rempli.

Le bassin est conçu pour résister à la pression de l'eau en cas de crue, il a une hauteur totale de 2,5 mètres avec une hauteur hors-sol de 1,5 mètres. L'emprise au sol du bassin est limitée à 30% de la surface du terrain.

Le déclenchement des pompes de la station se fera automatiquement par un système de flotteur. En cas de défaillance de l'énergie électrique, l'installation de pompage est secourue par un groupe électrogène. Une procédure formalisant l'activation du système de confinement doit être mise en place par l'exploitant.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 ENTREPOTS

Ce chapitre vise d'une part le magasin "principal" d'un volume de 41 000 m³, d'une hauteur sous ferme de 6.5 m et d'une superficie de 6310 m² où sont stockés des articles de conditionnement et des produits finis, d'autre part le magasin "vert" d'un volume de 36 000 m³, d'une hauteur sous ferme de 9 m et d'une superficie de 4000 m², où sont stockés des articles d'emballages.

Ces installations sont soumises à autorisation au titre de la rubrique 1510 "entrepôts couverts" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 8.1.1. IMPLANTATION

Les entrepôts sont implantés à une distance d'au moins 30 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

Si les entrepôts ne contiennent aucun produit, objet ou matériel présentant des risques d'explosion, la distance par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public peut être réduite à 10 mètres.

A défaut, les entrepôts doivent être isolés des immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public par un mur REI 240 (coupe-feu de degré 4 heures), dépassant la toiture d'au moins un mètre.

ARTICLE 8.1.2. CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS

Article 8.1.2.1. Compartimentage en cellules

Le magasin principal est divisé en cellules de stockage de 4 000 m² au plus, isolées par des parois REI 120 (coupe-feu de degré deux heures). Toutefois, la surface de chaque cellule peut être augmentée jusqu'à 6000 m² si les conditions suivantes sont simultanément respectées :

- des moyens de lutte contre l'incendie particuliers tenant compte de la dimension de chaque cellule sont installés, et en particulier un système d'extinction automatique approprié ;
- des dispositifs rendant impossible la diffusion latérale des gaz chauds, par la mise en place, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage.

La couverture ne doit pas comporter d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de quatre mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi REI 120 (coupe-feu 2h) séparant deux cellules.

Les portes séparant les cellules sont REI 60 (coupe-feu de degré une heure) et sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

Le magasin principal est isolé des ateliers de production par un mur REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), dépassant en toiture d'au moins 1 mètre. Ce mur sera équipé de portes REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), munies de dispositifs de fermeture automatique.

Article 8.1.2.2. Cellules particulières

Les matières chimiquement incompatibles (ou incompatibles avec l'eau) ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Ainsi, les matières premières contenant des produits inflammables sont stockées dans un lieu spécifique indépendant des magasins "principal" et "vert". Ce lieu est éloigné autant que possible des voies de circulation ferroviaires ou routières, des locaux habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public ou immeubles de grande hauteur, ou des installations classées pour la protection de l'environnement.

De plus, les produits finis sous forme d'aérosols sont stockés dans le magasin principal dans un endroit spécialement réservé à cet effet, muni de moyens spécifiques de lutte contre l'incendie et protégé contre les risques de propagation de sinistre par effet missile à l'aide de parois grillagées. Ce stockage est correctement ventilé et les aérosols ne sont pas stockés dans des conditions où ils risqueraient d'être portés à une température supérieure à 50°C. Les allées de circulation sont assez larges afin de réduire tout risque de heurt avec les produits stockés.

Article 8.1.2.3. Caractéristiques des toitures

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles et conçue de manière à éviter la propagation de la flamme.

Article 8.1.2.4. Désenfumage

La toiture comporte au moins sur 2% de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur).

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au minimum égale à 0,5% de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone de quatre mètres de part et d'autre des murs REI (coupe-feu) séparant deux cellules, définie à l'article 8.1.2.1.

Article 8.1.2.5. Ateliers d'entretien

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi REI 60 (coupe-feu de degré une heure). Les portes d'intercommunication sont pare-flamme de degré une demi-heure et sont munies d'un ferme-porte.

Article 8.1.2.6. Aire d'emballage

Si un poste, ou une aire d'emballage, est installé dans les entrepôts, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

Article 8.1.2.7. Issues de secours

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de cinquante mètres de l'une d'elles, et vingt-cinq mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, et considérés comme issues de secours, sont encloués par des parois REI 60 (coupe-feu de degré une heure) et construits en matériaux incombustibles. Ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations enclouées de même caractéristique REI (degré coupe-feu). Les portes intérieures donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré une demi-heure et munies de ferme-porte.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Article 8.1.2.8. Foudre

Les entrepôts sont protégés contre les effets directs et indirects de la foudre conformément aux dispositions du chapitre 7.3.4. du présent arrêté.

ARTICLE 8.1.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**Article 8.1.3.1. Moyens de lutte contre l'incendie**

Les entrepôts, en dehors des prescriptions prévues aux articles 7.7.3 et 7.7.4, sont dotés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'une installation d'extinction automatique pour le magasin « principal » ;
- d'extincteurs;
- des robinets d'incendie armés ;
- d'une détection automatique d'incendie avec transmission d'alarme à l'exploitant. Le type de détecteurs est adapté aux produits, objets ou matériels entreposés. Les alarmes sont centralisées pour l'exploitation immédiate des informations.

Article 8.1.3.2. Exercice incendie

L'exploitant organise régulièrement des exercices de défense contre l'incendie dans ses entrepôts, par la mise en œuvre du plan d'opération interne, conformément aux dispositions de l'article 7.7.6.1. du présent arrêté.

ARTICLE 8.1.4. EXPLOITATION**Article 8.1.4.1. Etat des stocks**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.4.2. Interdiction de fumer

L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion doit être affichée.

Article 8.1.4.3. Organisation des stockages

Les différentes zones de stockage doivent faire l'objet d'une délimitation précise.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 mètres carrés;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres ;
- distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure ;
- un espace minimal de 1 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des îlots, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Toutefois, dans le cas d'un stockage par palettier, ces conditions ne sont pas applicables.

Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de 5 mètres par rapport au sol).

Les produits explosibles et inflammables sont protégés contre les rayons solaires.

La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement est vérifiée régulièrement.

Dans les entrepôts à plusieurs niveaux, les charges maximales admissibles ne sont pas dépassées ; elles sont repérées sur des plans et affichées

Article 8.1.4.4. Etiquetage

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage

Article 8.1.4.5. Stationnement

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues de secours.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remis soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

Article 8.1.4.6. Permis intervention (plan de prévention) et permis feu

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 7.4.5.

Article 8.1.4.7. Entretien

a) Entretien général :

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussière.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulation.

b) Matériels et engins de manutention :

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs est effectuée dans les conditions prévues à l'article 8.1.5.3.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

c) Matériels et équipements électriques :

Les matériels et équipements électriques sont régulièrement vérifiés. Ils sont contrôlés périodiquement par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

d) Matériels de détection et de lutte contre l'incendie :

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement

Article 8.1.4.8. Consignes

Des consignes de sécurité telles que définies à l'article 7.7.5 sont tenues à jour et affichées dans les magasins de stockage.

ARTICLE 8.1.5. EQUIPEMENTS SPECIFIQUES

Article 8.1.5.1. Installations électriques

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux, isolés des entrepôts par un mur REI 60 (coupe-feu de degré une heure), et largement ventilés.

Article 8.1.5.2. Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

Article 8.1.5.3. Ventilation

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets (coupe-feu) à la séparation entre les cellules.

Une ventilation individualisée est prévue pour les cellules spéciales prévues à l'article 8.1.2.2., ainsi que pour la zone de recharge des batteries des chariots automoteurs. Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Ils respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.

Article 8.1.5.4. Chauffage

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet et extérieur aux entrepôts.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

ARTICLE 8.1.6. ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE

Les zones d'effets des phénomènes dangereux définis au paragraphe 1.5.1 relatifs aux magasins "vert" et "principal" visés aux articles précédents sortent des limites de propriété du site.

L'exploitant devra en conséquence remettre à l'inspection des installations classées, **dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté préfectoral**, une étude technico-économique de réduction des risques liés à ces deux magasins, avec pour objectif de limiter l'occurrence la gravité d'un accident majeur sur les tiers.

L'étude devra notamment analyser les différentes techniques envisageables de nature à réduire le flux thermique dû aux scénarios d'incendie et devra également détailler les actions et échéances associées, leurs coûts, leur faisabilité technique et financière et conclure sur la proposition d'une solution.

Cette étude doit être conforme aux dispositions en vigueur, notamment celles de l'arrêté du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs et de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études des dangers des installations classées soumises à autorisation.

CHAPITRE 8.2 STOCKAGE DES MATIERES PREMIERES INFLAMMABLES

Le site dispose de deux zones de stockage de matières premières inflammables :

- la zone anciennement dénommée « parc à fûts » située à l'extérieur.
- le dépôt aérien en réservoirs verticaux de liquides inflammables

ARTICLE 8.2.1. ZONE ANCIENNEMENT DENOMMEE « PARC A FUTS »

Les matières premières inflammables sont contenus en fûts ou containers, le volume total susceptible d'être stocké sur cette zone de stockage est de 60 m³.

Cette zone est reliée à une rétention déportée d'un volume suffisant pour contenir un éventuel épandage et les eaux d'extinction incendie.

Un dispositif permettant de détecter un éventuel incendie dans cette zone sera implanté dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 8.2.2. DEPOT AERIEN EN RESERVOIRS VERTICAUX DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Le dépôt aérien de liquides inflammables situé en zone 4 est constitué de :

- 3 réservoirs de 30 m³ d'éthanol,
- 2 réservoirs de 30 m³ de white spirit,
- 1 réservoir de PM de 30 m³.

Article 8.2.2.1. Détection explosimétrique

Des détecteurs explosimétriques sont installés en nombre suffisant afin de pouvoir détecter toute accumulation dangereuse de vapeurs inflammables. Leur répartition homogène permet de déceler toute accumulation dans les meilleurs délais.

Les asservissements sont les suivants :

- en cas de détection de vapeurs inflammables à une concentration supérieure ou égale à 15 % de la LIE :
 - ↳ alarme visuelle au niveau du dépôt aérien ainsi que report dans l'atelier de conditionnement des aérosols,
- en cas de détection de vapeurs inflammables à une concentration supérieure ou égale à 20 % de la LIE, l'ensemble des installations du dépôt aérien est mis en sécurité :
 - ↳ alarme visuelle et sonore au niveau du dépôt aérien ainsi que report dans l'atelier de conditionnement des aérosols,
 - ↳ arrêt des pompes du stockage de solvant (permettant d'arrêter tout approvisionnement de l'atelier en liquide inflammable),
 - ↳ coupures des énergies présentes dans le dépôt aérien et le local de formulation alcoolique

Article 8.2.2.2. Détection incendie

Le dépôt aérien de liquides inflammables dispose d'une détection incendie (flamme) permettant de déceler tout incendie de manière fiable et dans les meilleurs délais.

En cas de détection incendie, l'ensemble des installations du local est mis en sécurité :

- ↳ alarme visuelle et sonore au niveau du dépôt aérien ainsi que report dans l'atelier de conditionnement des aérosols,
- ↳ arrêt des pompes du stockage de solvant (permettant d'arrêter tout approvisionnement de l'atelier en liquide inflammable),
- ↳ coupures des énergies présentes dans le dépôt aérien et le local de formulation alcoolique

Article 8.2.2.3. Protection incendie

Les réservoirs sont équipés dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de l'installation de refroidissement suivante :

- une couronne d'arrosage fixe sur réservoir :
 - débit de refroidissement à l'eau pour chaque réservoir : 15 litres / minute / mètre linéaire de circonférence
 - débit d'extinction à la mousse à définir à partir de la circulaire du 6 mai 1999.

Afin d'assurer une protection renforcée du bâtiment principal en cas d'incendie, un rideau d'eau d'un débit de 10 litres / minute / mètre linéaire sera mis en place le long de la façade du bâtiment exposé par l'incendie dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

L'activation du rideau d'eau sera réalisée :

- en cas de déclenchement de la détection incendie (flamme) au niveau du parc,
- en cas de dépassement d'une température de 68°C au niveau du rideau d'eau,
- en cas de déclenchement manuel.

CHAPITRE 8.3 STOCKAGE AERIEN DE GPL

Le site dispose d'un stockage aérien de butane d'une capacité totale de 110 m³ soit 60 tonnes, composé de :

- 3 cuves de 30 m³,
- 3 cuves de 8 m³.

Il est interdit d'exploiter les 2 cuves aériennes de 70 m³ présentes dans le dépôt de gaz.

Une aire spécifique est réservée à ce stockage ; elle est aménagée et surveillée afin de limiter l'accès au personnel autorisé et empêcher l'accès à tout véhicule non autorisé.

ARTICLE 8.3.1. PREVENTION DES FUITES DE GAZ

Le suremplissage est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide.

Ce niveau est mesuré en continu. Le résultat de la mesure est mis à la disposition du préposé à l'exploitation en temps réel.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- un seuil "haut" correspondant à la limite de remplissage en exploitation (85 % du volume du réservoir),
- un seuil "très haut" correspondant au remplissage maximal de sécurité (90 % du volume du réservoir).

La défaillance de tout élément de détection, de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraîne la mise en sécurité automatique des installations.

Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau "haut" entraîne, éventuellement après temporisation, l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir et l'information du préposé à l'exploitation.

Le franchissement du niveau "très haut" actionne, outre les mesures précitées, les organes de fermeture des canalisations d'approvisionnement du réservoir, de mise en sécurité de l'installation (fermeture des vannes de pied de réservoir et coupure des pompes) et l'alarme du personnel concerné.

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux soupapes au moins, montées en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service des réservoirs.

Si n est le nombre de soupapes, $n - 1$ soupapes doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais de plus de 10 % la pression maximale en service.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de pression.

Le stockage doit être surveillé de façon à déceler toute tentative d'intrusion et à donner l'alerte. Cette surveillance est réalisée par gardiennage ou télésurveillance.

ARTICLE 8.3.2. LIMITATION ET CONTROLE DES FUITES DE GAZ

Des détecteurs sont installés afin de pouvoir détecter toute fuite dangereuse de gaz dans les meilleurs délais. Leur implantation tient compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement. L'exploitant établit un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs.

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 20 % de la LIE, les détecteurs agissent sur des alarmes perceptibles par les personnels concernés (à minima au niveau du parc gaz, des postes de dépotage et dans l'atelier de conditionnement des aérosols).

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 40 % de la L.I.E., les détecteurs déclenchent l'alarme d'évacuation et l'ensemble des installations de stockage est mis en état de sécurité. Cet état de sécurité consiste en la fermeture des vannes automatisées sur les canalisations de transfert, en l'arrêt des pompes, moteurs et alimentations en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention.

La mise en sécurité des installations de stockage peut également être déclenchée par l'actionnement de boutons d'arrêt d'urgence judicieusement implantés (à minima un sur l'aire de dépotage et à l'angle du bâtiment de production sur l'autre rive).

La quantité de gaz susceptible de s'écouler à l'occasion d'une fuite sur une canalisation raccordée à la phase liquide d'un réservoir est limitée par les dispositifs suivants :

- une vanne à sécurité positive située au plus près de la paroi du réservoir;
- une vanne à sécurité positive installée sur les lignes d'approvisionnement.

Ces dispositifs sont asservis aux systèmes de détection de gaz conformément aux alinéas ci-dessus. Ils sont manœuvrables à distance.

Chaque réservoir est doté d'un dispositif de rétention répondant aux caractéristiques suivantes :

- a) sol en pente sous les réservoirs;
- b) réceptacle éloigné des réservoirs tel que le flux thermique d'un feu de cuvette ne soit pas préjudiciable pour leur intégrité (ce réceptacle peut être commun à plusieurs réservoirs, sauf incompatibilité entre produits),
- c) capacité de la cuvette égale à 20 % de la capacité totale du stockage,
- d) surface aussi faible que possible du réceptacle pour limiter l'évaporation.

ARTICLE 8.3.3. LIMITATION DES EFFETS THERMIQUES

La cuvette de rétention déportée du stockage est équipée de déversoir(s) de mousse. L'exploitant dispose de générateurs de mousse ainsi que des réserves d'émulseurs adaptées.

Les réservoirs sont protégés de l'effet thermique résultant d'un incendie par un ruissellement uniforme d'eau avec un débit minimal de 10 litres par mètre carré et par minute (ou par tout dispositif d'efficacité équivalente) sur leur paroi ainsi que sur tout élément et équipement nécessaire au maintien de leur intégrité. Le dispositif d'arrosage est installé à demeure sur le réservoir et doit rester opérationnel en cas de feu de cuvette.

Le débit précité doit pouvoir être maintenu sur le réservoir en feu et sur les réservoirs exposés au feu pendant au moins deux heures. Toute ressource en eau ne permettant pas de fournir le débit précité pendant quatre heures doit pouvoir être secourue avec des moyens tenus à la disposition de l'établissement.

Le refroidissement des réservoirs est asservi au moins à une détection de feu. En outre l'arrosage de chaque réservoir peut être commandé à partir d'un point où les opérateurs sont en sûreté.

Le réservoir situé à proximité des pompes de gaz est protégé de ces pompes par un écran pare-flamme afin de limiter le risque d'échauffement du réservoir en cas d'incident sur les pompes.

ARTICLE 8.3.4. ZONE DE DEPOTAGE

La zone de dépotage doit être étanche et doit présenter une capacité de rétention suffisante en cas d'incident sur les camions citernes présents.

ARTICLE 8.3.5. RESEAU DE DISTRIBUTION DU GAZ LIQUEFIE VERS LES CELLULES DE REMPLISSAGE DES AEROSOLS

Les canalisations de gaz liquéfié provenant du stockage aérien de GPL et alimentant les cellules de remplissage des aérosols sont protégées contre les risques de chocs par la mise en place d'un gabarit de protection présentant les caractéristiques suivantes :

- structure métallique renforcée,
- marquage de couleur permettant une bonne visibilité du gabarit,
- identification de la hauteur maximale admissible..

CHAPITRE 8.4 CELLULES DE REMPLISSAGE DES AEROSOLS

Le site dispose de trois cellules de remplissage qui assurent la mise sous pression des boîtiers par introduction de gaz liquéfié.

ARTICLE 8.4.1. IMPLANTATION ET CONCEPTION

Le remplissage en gaz des aérosols est réalisé dans des cellules de remplissage spécifiques implantées à l'extérieur, afin que les canalisations d'alimentation en gaz et les machines de remplissage ne soient pas à l'intérieur de l'atelier de conditionnement.

Les cellules sont conçues pour limiter la concentration en gaz dans les conditions normales d'exploitation.

Dans chaque cellule, la machine de remplissage gaz est isolée par une enceinte primaire, cabine de protection équipée d'une extraction d'air au plus près des têtes de gazage. L'intérieur des cellules autour de l'enceinte primaire constitue l'enceinte secondaire, qui est équipée d'une extraction en partie basse.

Les portes de l'enceinte primaire sont reliés au système de sécurité : quand elles sont ouvertes, la vanne d'alimentation en gaz ne peut pas être en position ouverte et la machine de remplissage ne peut pas fonctionner.

Les cellules disposent d'évent de décharge d'explosion (toiture légère) afin de dissiper verticalement tout souffle d'explosion, la structure principale des cellules pouvant résister à la pression de rupture de ces toitures.

ARTICLE 8.4.2. EXTRACTION

Une ventilation est mis en place afin d'extraire tout gaz inflammable présent dans les cellules.

Elle permet d'assurer en fonctionnement normal une concentration inférieure à 10% de la LIE dans l'enceinte primaire soit un débit de 1700 m³/h.

L'enceinte secondaire dispose également d'un groupe de ventilation, d'un débit constant de 4000 m³/h.

La mise en service de la cellule de remplissage est asservie au bon fonctionnement des deux groupes de ventilation.

En cas de détection de gaz, le groupe de ventilation de l'enceinte primaire passe en débit d'extraction d'urgence (double du débit normal soit 3400 m³/h) et le groupe d'extraction de l'enceinte secondaire fonctionne toujours à son débit nominal.

En cas de détection gaz en période de non production, l'atteinte du premier seuil de détection déclenchera la mise en route des groupes d'extraction.

ARTICLE 8.4.3. EXPLOSIMETRES

Les cellules de remplissage sont équipées de détecteurs explosimétriques. Le nombre et l'implantation de ces détecteurs doivent être judicieusement choisis afin de déceler toute accumulation de gaz dans les meilleurs délais, aussi bien dans

l'enceinte primaire, que dans l'enceinte secondaire, qu'à l'extérieur des cellules de remplissage (dans l'atelier de conditionnement des aérosols).

Les asservissements en cas de détection de gaz sont les suivants :

- en cas de détection de gaz inflammables en premier seuil (seuil d'alarme)
 - ↳ alarme visuelle à l'entrée et à l'intérieur de la cellule ainsi que report dans l'atelier de conditionnement des aérosols
 - ↳ mise en service de la seconde vitesse d'extraction de l'enceinte primaire (doublement du débit d'extraction).
- en cas de détection de gaz inflammables à un second seuil (seuil de mise en sécurité)
 - ↳ alarme visuelle et sonore dans l'atelier et à l'intérieur de la cellule ainsi que report dans l'atelier de conditionnement des aérosols,
 - ↳ maintien en service de la seconde vitesse d'extraction de l'enceinte primaire (doublement du débit d'extraction),
 - ↳ arrêt de la remplisseuse gaz,
 - ↳ fermeture des vannes automatiques sur les canalisations d'approvisionnement en gaz de la cellule,
 - ↳ arrêt complet de la ligne de conditionnement.

Les seuils sont fixés de la manière suivante :

- détecteurs de l'enceinte primaire
 - ↳ premier seuil : 20 % de la LIE⁵
 - ↳ second seuil : 40 % de la LIE
- détecteurs de l'enceinte secondaire
 - ↳ premier seuil : 15 % de la LIE
 - ↳ second seuil : 30 % de la LIE
- détecteurs à l'extérieur de la cellule
 - ↳ premier seuil : 10 % de la LIE
 - ↳ second seuil : 20 % de la LIE

La remise en service de la ligne aérosol est conditionnée par le retour à une concentration en gaz inférieure au seuil d'alarme.

Le système de détection est testé et vérifié régulièrement, afin notamment d'étalonner les sondes de détection et de tester l'ensemble de la chaîne d'asservissement.

ARTICLE 8.4.4. PROTECTION INCENDIE

Les cellules de remplissage disposent d'une détection incendie (flamme).

Les asservissements en cas de détection incendie sont les suivants :

- mise en sécurité de l'ensemble de la ligne de conditionnement aérosol
- alarme visuelle et sonore à l'entrée et à l'intérieur de la cellule concernée ainsi que report dans l'atelier de conditionnement des aérosols
- arrêt de tous les groupes d'extraction de la cellule
- arrêt de la remplisseuse gaz
- fermeture des vannes automatiques sur les canalisations d'approvisionnement en gaz de la cellule.

Les cellules disposent d'un système d'extinction automatique en cas d'incendie.

CHAPITRE 8.5 ATELIER DE CONDITIONNEMENT DES AEROSOLS

Cet atelier dispose de trois lignes de conditionnement des aérosols.

Des contrôles d'étanchéité des aérosols sont réalisés à deux niveaux de la chaîne de remplissage, afin de vérifier la tenue en pression et l'étanchéité du récipient, permettant d'éviter toute fuite de gaz dans l'atelier.

Il est équipé de détecteurs explosimétriques. Le nombre et l'implantation de ces détecteurs doivent être judicieusement choisis afin de déceler toute accumulation de gaz dans les meilleurs délais. En cas de détection de gaz, ils déclenchent les asservissements conformément à l'article 8.4.3.

⁵ LIE : limite inférieure d'explosivité

CHAPITRE 8.6 LOCAL DE FORMULATION ALCOOLIQUE

Ce local sert à la formulation des solutions actives avec solvants. Il est équipé de 11 cuves de 7 m³, 5 cuves de 2,5 m³, 3 cuves de 3 m³ et 2 cuves de 5 m³.

Il est construit en murs REI 120 (coupe-feu de degré 2h) équipés de portes REI 120 (coupe-feu de degré 2h).

Afin de limiter la propagation d'un incendie, les ateliers disposés autour de ce local ne manipulent et ne stockent que des produits à bases aqueuses.

Afin de prévenir toute apparition d'un phénomène d'inflammation, l'ensemble des équipements de travail est mis à la terre et toute manipulation de liquides inflammables est réalisée avec du matériel permettant d'éviter toute décharge électrostatique. Les remplissages en pluie sont à éviter au profit de dépotages et remplissages par cannes plongeantes.

Le personnel intervenant dans cet atelier est équipé de chaussures de sécurité antistatique.

Ce local dispose d'une installation d'extinction automatique conformément aux dispositions du 7.7.4. Il est pourvu d'une rétention spécifique permettant de recueillir tout épandage de produit ainsi que les eaux d'extinction d'incendie afin de limiter le risque de propagation d'un incendie par écoulement de solvant enflammé.

ARTICLE 8.6.1. VENTILATION DE L'ATELIER

Le local est équipé d'une installation de ventilation permettant d'éviter toute accumulation de vapeurs inflammables.

D'une part, toutes les cuves de fabrication sont équipées d'un dispositif d'extraction au niveau de chacun de leur trou d'homme de manière à capter à la source toute vapeur émise.

D'autre part, l'atelier bénéficie de deux groupes d'extraction de 16000 m³/h chacun implanté en partie basse du local.

Le principe de fonctionnement est le suivant :

- le premier groupe d'extraction en partie basse du local est obligatoirement en service lors du travail dans l'atelier (la présence d'énergie est asservie au fonctionnement du groupe d'extraction),
- les deux groupes au niveau des trous d'homme sont mis en service lors des manipulations de solvant (soit 5000 m³/h),
- en cas de détection de vapeurs inflammables dans le local, les 4 groupes d'extraction (les deux en partie basse du local et les deux au niveau du trou d'homme des cuves) sont mis en service (36000 m³/h).

ARTICLE 8.6.2. DETECTION EXPLOSIMETRIQUE

Des détecteurs explosimétriques sont installés en nombre suffisant afin de pouvoir détecter toute accumulation dangereuse de vapeurs inflammables. Leur répartition homogène permet de déceler toute accumulation dans les meilleurs délais.

Les asservissements sont les suivants :

- en cas de détection de vapeurs inflammables à une concentration supérieure ou égale à 20 % de la LIE :
 - ↳ alarme visuelle à l'entrée et à l'intérieur du local ainsi que report dans l'atelier de conditionnement des aérosols,
 - ↳ mise en service de tous les groupes de ventilation du local afin d'assurer une extraction rapide des vapeurs.
- en cas de détection de vapeurs inflammables à une concentration supérieure ou égale à 40 % de la LIE, l'ensemble des installations du local est mis en sécurité :
 - ↳ alarme visuelle et sonore à l'entrée et à l'intérieur du local ainsi que report dans l'atelier de conditionnement des aérosols,
 - ↳ maintien en service de tous les groupes de ventilation du local afin d'assurer une extraction rapide des vapeurs,
 - ↳ arrêt des pompes du stockage de solvant permettant d'arrêter tout approvisionnement de l'atelier en liquide inflammable,
 - ↳ arrêt des moteurs d'agitation dans le local,
 - ↳ arrêt des pompes de transfert présentes dans le local,
 - ↳ coupures des énergies présentes dans le local.

ARTICLE 8.6.3. DETECTION INCENDIE

L'atelier dispose d'une détection incendie permettant de déceler tout incendie de manière fiable et dans les meilleurs délais.

En cas de détection incendie, l'ensemble des installations du local est mis en sécurité :

- alarme visuelle et sonore à l'entrée et à l'intérieur du local ainsi que report dans l'atelier de conditionnement des aérosols,
- arrêt de tous les groupes de ventilation du local,
- arrêt des pompes extérieures du stockage de solvant (permettant d'arrêter tout approvisionnement de l'atelier en liquide inflammable),
- arrêt des moteurs d'agitation dans le local,

- arrêt des pompes de transfert présentes dans le local,
- coupures des énergies présentes dans le local (sauf éclairage ADF).

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Un contrôle des rejets atmosphériques canalisés est effectué, une fois par an par un organisme agréé, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Ces conditions sont précisées dans le rapport qui est transmis à l'inspection des installations classées

En particulier, une analyse de rejet des COV totaux et COV halogénés étiquetés R40 devra être réalisée dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Les mesures portent sur les points de rejets et paramètres visés au chapitre 3.2.3.1.

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les composés organiques volatils. Le plan de gestion de solvants défini à l'article 3.1.6 est réalisé en faisant apparaître le détail des émissions canalisées et diffuses.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de ville sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

Cette surveillance porte sur les paramètres visés au chapitre 4.3.8 Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

Au moins une fois par an, ces mesures doivent être effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan en annexe 5 au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Ces documents sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 9.3.2. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Les rapports de mesures et bilan COV imposés à l'article 9.2.1. sont transmis **annuellement** (au plus tard le 31 janvier de chaque année) à l'inspection des installations classées avec si nécessaire une description des actions correctives mises en œuvre ou prévues.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués au chapitre 9.2.4. sont transmis **annuellement** (au plus tard le 31 janvier de chaque année) à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.4. TRANSMISSION DES RESULTATS DES AUTRES AUTO SURVEILLANCE

Les résultats des contrôles réalisées en application des articles 9.2.3 et 9.2.5 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant déclare **annuellement** à l'administration par voie électronique, au plus tard le 1er avril de chaque année, la masse annuelle des émissions de polluants ainsi que sa production de déchets dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration pris en application des articles 3 et 5 du décret 2005-635.

La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffusée dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

ARTICLE 9.4.2. BILAN DECENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du 21 septembre 1977 susvisé en deux exemplaires.

Le bilan est à fournir à la date d'anniversaire de l'arrêté d'autorisation. Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, est conforme à l'arrêté du 29 juin 2004 modifié.

Il fournit les compléments et les éléments d'actualisation depuis la précédente étude d'impact réalisée telle que prévue à l'article 3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

Il contient notamment :

- a) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :
 - la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
 - une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
 - l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
 - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

- les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;
- b) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au b de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;
- c) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe 2. " Le bilan fournit les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs. "
- d) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au d de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- e) Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

TITRE 10 - ECHEANCES

Article	Objet	Echéance à compter de la date de notification du présent arrêté	
Article 1.6.2.	Remise de l'étude des dangers révisée	1 an	
Article 3.2.2.	Etude de mise en conformité des cheminées existantes	6 mois	
Article 3.2.3.1.	Etude de faisabilité technico-économique relatives aux traitements à mettre en œuvre sur les rejets de COV.	6 mois	
Article 4.3.2.1	Condamnation des anciens émissaires d'eaux industrielles.	1 an	
Article 4.3.2.3.	Traitement des eaux pluviales polluées par des séparateurs hydrocarbures avant rejet au milieu naturel.	1 an	
Article 5.1.8.	Etude sur les déchets	1 an	
Article 7.3.6.	Rehaussement de la canalisation d'eaux usées et des câblages électriques traversant la Charentonne.	3 mois	
Article 7.7.3.	Ressource en eau et en mousse	Etudes	1 an
		Réalisation	2 ans
Article 7.7.7.1.	Eléments à transmettre pour la mise en place d'un plan de secours	6 mois	
Article 8.1.6.	Etude technico-économique de réduction des risques pour les magasins « vert » et « principal ».	1 an	
Article 8.2.1	Mise en place d'une détection incendie sur le « parc à fûts »	6 mois	
Article 8.2.2.3.	Mesures de protection incendie	3 mois	
Article 9.2.1.	Contrôle des rejets atmosphériques de COV totaux.	3 mois	
Article 9.2.5.	Contrôle de la situation acoustique	6 mois	

TITRE 11 – EXECUTION DE L'ARRETE

ARTICLE 11.1.1.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 11.1.2.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le sous-préfet de Bernay et le maire de Bernay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté sera également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DRIRE Eure, DRIRE Rouen),
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur régional de l'environnement,
- au maire de Bernay.



Evreux, le

20 NOV. 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Thierry SUQUET

TITRE 12 ANNEXES

annexe 1 : plan de situation du site.

annexe 2 : plan répertoriant les installations classées.

annexe 3 : plan localisant des activités et des zones de stockage des produits liquides

annexe 4 : plan de localisation des zones de dangers sortant des limites de l'établissement.

annexe 5 : plan localisant les points de mesures des émissions sonores (limites de propriété points 1 à 6, zones à émergences réglementées points A, B et C)

annexe 6 : plan localisant les zones protégées par l'installation d'extinction automatique

annexe 7 : plan relatif au confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie du secteur ouest